



DELIBERATION 2020-56

LE TREIZE JUILLET DEUX-MILLE VINGT A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU SIX JUILLET DEUX-MILLE VINGT.

PRESENTS : M. RIO – MME RIMBERT – M. PLAUTIN – MME FABRY – M. PIOT – MME BRUEL – M. VAN LEYNSEELE – MME PENA – MME MOREAU – M. HIVIN – M. BRUGUIERE – MME PASSERAT DE LA CHAPELLE – MME BIANCO CHAINE – MME MOUGIN – M. LEFEVRE – M. WALCZACK – M. BLANCHARD – MME MAURIN – MME DE ROBERT DE LA FREGEYRE – M. ROBIN – MME MYSONA – M. BOISSEAU – M. LACOMBRE – M. THEOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. QUINTIN A M. RIO – MME ABOU EL Wafa A M. PIOT – MME FERRAI A MME RIMBERT – M. TREPRAU A M. HIVIN – M. CADIOU A M. BLANCHARD – M. ODIN A M. PLAUTIN – MME GUIRAUD A M. BOISSEAU – MME MASANET A MME MYSONA – MME FASSIO A M. LACOMBRE

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Madame FABRY a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer une partie de ses attributions au maire dans un souci de réactivité et de bonne administration des affaires communales. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. Le maire doit rendre compte à chacune des séances du conseil municipal des décisions qu'il a prises au titre des délégations qui lui ont été confiées.

Cadre juridique applicable :

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Dans certaines matières, les délégations doivent être assorties de limites ou de conditions déterminées par le conseil municipal.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5 dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au maire ou, en cas d'empêchement, à un adjoint dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et pour la durée du mandat les compétences suivantes :

Propositions :

1. Le maire est chargé d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L. 2122-22, 1° du CGCT)

Commentaires :

Cette délégation confie au maire un pouvoir de décision en matière d'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (ex : changement d'affectation des locaux affectés aux services techniques) mais elle ne lui permet pas de modifier la destination des immeubles affectés à un service public non municipal (ex : les locaux des écoles qui sont affectés au service public de l'Education nationale). Entrent également dans le champ de cette délégation, le bornage ou la reconnaissance des limites du domaine privé ainsi que la délimitation du domaine public communal

Proposition : délégation au maire

2. Le maire est chargé de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (article L. 2122-22, 2° du CGCT)

Commentaires :

Les tarifs des droits qui n'ont pas un caractère fiscal relevant de cette délégation sont notamment les tarifs des services publics municipaux et plus globalement tous les tarifs pour service rendu (tarifs périscolaires ...). Il est possible de prévoir des limites à ce pouvoir de fixation de ces tarifs donné au maire. Ainsi, toujours à titre d'exemple, la délégation pourrait être modifiée pour autoriser le maire à fixer et réviser la tarification uniquement de certains services publics que le conseil doit alors spécifier ; le pouvoir du maire pourrait également, encore à titre d'exemple, être limité à la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite d'un pourcentage d'augmentation ou de réduction de X % à fixer par le conseil

Proposition : délégation au maire dans les limites suivantes :

Le maire est chargé de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal.

3. Le maire est chargé de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (article L. 2122-22, 3° du CGCT);

Commentaires :

La délibération de délégation pourra utilement définir les grandes caractéristiques des contrats d'emprunt que le maire pourra souscrire, lesquelles peuvent être, en tout ou partie les suivantes : le montant de l'emprunt (qui ne peut être limité au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité), le taux effectif global, la durée maximale de l'emprunt, le type d'amortissement et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et d'une manière générale les conditions de taux, la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, et la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Peut également être délégué

au maire la possibilité de procéder au réaménagement de la dette de la commune (lorsque le contrat initial d'emprunt n'a pas prévu cette possibilité). Dans ce cas, on pourra préciser tout ou partie des points suivants : la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés, la possibilité de rembourser la durée du prêt.

Proposition : délégation au maire dans les limites suivantes :

Le maire est chargé de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts seront réalisés dans la limite des crédits ouverts au budget primitif, et dans les délibérations modificatives du budget en cours d'exercice.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euros ou en devises
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- a faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire, pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt, et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de sa délégation, le Maire pourra :

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. Le maire est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22, 4° du CGCT) ;

Proposition : délégation au maire

5. Le maire est chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L. 2122-22, 5° du CGCT)

Commentaires :

Cette délégation permet au maire de conclure les baux et contrats de location n'excédant pas la durée indiquée et d'en fixer ou accepter le loyer selon que la commune est bailleur ou preneur. Il en est de même pour la conclusion des conventions d'occupation du domaine public. Rien ne s'oppose à ce que cette délégation puisse être modifiée afin de réduire la durée maximum des baux, contrats et conventions concernés.

Proposition : délégation au maire

6. Le maire est chargé de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L. 2122-22, 6° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

7. Le maire est chargé de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22, 7° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

8. Le maire est chargé de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L. 2122-22, 8° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

9. Le maire est chargé d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L. 2122-22, 9° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

10. Le maire est chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22, 10° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

11. Le maire est chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L. 2122-22, 11° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

12. Le maire est chargé de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L. 2122-22, 12° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

13. Le maire est chargé de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L. 2122-22, 13° du CGCT)

Commentaires :

En application des dispositions de l'article L. 2121-30 du CGCT, la décision de création de classes dans les écoles ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'Etat dans le département

Proposition : délégation au maire

14. Le maire est chargé de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L. 2122-22, 14° du CGCT)

Proposition : maintien de la compétence au conseil municipal

15. Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (article L. 2122-22, 15° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

15. Le maire est chargé d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après :

Proposition : délégation au maire dans les limites suivantes :

Les actions contentieuses dont le maire sera chargé comprennent :

- toute instance en procédure d'urgence ou pour laquelle un délai de réponse et de constitution inférieur à deux mois est requis,
- les contentieux des plans d'occupation des sols et de tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la Commune de St-Jean-de-Védas, et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration, ainsi que tout acte relatif à l'occupation et à l'utilisation des sols, et toutes les questions d'urbanisme en général,
- les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire directement ou par substitution, ou délégataire,
- les autorisations et les activités des services décentralisés que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- les organismes satellites de la commune, les établissements publics de coopération intercommunale dont elle fait partie ou en cours de création et les établissements publics relevant de la commune,

- les recours liés aux conditions de forme et de fond des délibérations, décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir,
- les instances concernant les contrats de ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics, et contrats d'affermage et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion,
- les contentieux mettant en cause les finances de la ville,
- les affaires amenant contestation de titres exécutoires,
- du remboursement ou reversement de produits ou impôts et, en règle générale, des conventions ou contrats financiers ou fiscaux dans d'autres collectivités ou particuliers,
- les affaires liées à l'occupation du domaine public ou privé de la commune,
- les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation,
- les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux,
- les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée,
- les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure, y compris les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation),
- les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre,
- les contentieux liés à la gestion du personnel communal.

Par ailleurs, M. le Maire est habilité pendant toute la durée de son mandat à se constituer partie civile au nom de la commune dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

17. Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (article L. 2122-22, 17° du CGCT)

Commentaires :

Le conseil municipal a la faculté de restreindre cette délégation qui ne comporte, en l'état des pouvoirs délégués au maire, aucune limite financière. Le conseil peut ainsi décider de modifier la délégation en fixant un plafond pour les indemnités à verser en deçà duquel le maire ne pourra pas décider seul de leur règlement. La délégation modifiée sera alors rédigée ainsi : le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de ... euros

Proposition : délégation au maire dans les limites suivantes :

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.
Le règlement de ces dommages concerne tout accident mettant en cause la responsabilité de la Commune, et ce, jusqu'à un seuil d'indemnisation de 22 867,35 euros.

18. Le maire est chargé de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

19. Le Maire est chargé de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (article L. 2122-22, 19° du CGCT)

Commentaires :

Il en est de même concernant la conclusion avec des propriétaires de terrains à construire, avant que l'autorisation de construire ne leur soit délivrée, de la convention citée pour le versement de la participation pour voirie et réseaux. En effet, la possibilité d'instituer cette participation, destinée au financement de la construction des voies nouvelles ou à l'aménagement des voies existantes ainsi qu'à l'établissement ou à l'adaptation des réseaux associés à ces voies, a été supprimée par la loi de finances rectificative précitée. Seules peuvent être encore concernées, des communes ayant, antérieurement à la suppression de ce procédé de financement, institué une telle participation pour certaines voies dès lors que toutes les participations n'ont pas encore été acquittées

Proposition : délégation au maire

20. Le Maire est chargé de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (article L. 2122-22, 20° du CGCT)

Commentaires :

Le conseil municipal a la faculté de restreindre cette délégation qui ne comporte, en l'état des pouvoirs délégués au maire, aucun plafond. Le conseil peut ainsi décider de modifier la délégation en fixant une limite financière que le maire ne pourra pas dépasser, comme les dispositions de l'article L. 2122-22, 20° du CGCT le prévoient avant l'adoption de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

La délégation modifiée sera alors rédigée ainsi : le maire est chargé de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de ... euros.

Proposition : délégation au maire dans les limites suivantes :

Ouverture de crédit de trésorerie : Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

Montant maximum : 300 000€

21. Le maire est chargé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

22. Le maire est chargé d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (article L. 2122-22, 22° du CGCT)

Commentaires :

Le droit de priorité défini aux articles précités du code de l'urbanisme est conféré aux établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain. Il permet à ces collectivités d'être prioritaires pour l'acquisition de certains immeubles ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont ce dernier détient la majorité du capital ou à certains établissements publics. Ce droit de priorité ne peut s'exercer que si la commune a pour projet de réaliser sur les biens immobiliers cédés, dans l'intérêt général, certaines actions ou opérations d'aménagement, ou entend acquérir ces biens pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Là encore, le conseil municipal a la faculté de limiter l'étendue de la délégation. Les dispositions de l'article L. 2122-22, 20° du CGCT prévoient avant l'adoption de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 que l'assemblée délibérante devait fixer les conditions dans lesquelles cette délégation trouve à s'appliquer. Le conseil peut toujours décider de modifier cette délégation en encadrant le pouvoir du maire, par exemple, en fixant un prix maximal d'achat du bien à ne pas dépasser. La délégation modifiée sera alors rédigée ainsi : le maire est chargé d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Le maire exerce le droit de priorité dans les conditions suivantes : ... [Mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire pour préempter].

Proposition : maintien de la compétence au conseil municipal

23. Le maire est chargé de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT)

Proposition : maintien de la compétence au conseil municipal

24. Le maire est chargé d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT)

Proposition : délégation au maire

25. Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (article L. 2122-22, 25° du CGCT)

Commentaires : la commune doit donc être située dans une telle zone

Proposition : sans objet

26. Le maire est chargé de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (article L. 2122-22, 26° du CGCT)

Commentaires :

Le conseil municipal a la possibilité de modifier cette délégation afin de fixer les conditions dans lesquelles elle trouve à s'appliquer ainsi que les dispositions de l'article L. 2122-22, 26° du CGCT l'imposaient avant l'adoption de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020. Le conseil peut décider, par exemple, que la

délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement d'opérations portant sur des objets précis et spécifiés tels que, encore à titre d'exemple, l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux]

La délégation modifiée sera alors rédigée ainsi : le maire est chargé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]

Proposition : délégation au maire dans les limites suivantes :

Le maire est chargé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.

27. Le maire est chargé de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT)

Commentaires :

Le conseil municipal a la possibilité de modifier cette délégation afin de fixer des limites à cette délégation ainsi que les dispositions de l'article L. 2122-22, 26° du CGCT l'imposaient avant l'adoption de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020. A titre d'exemple, il est possible de prévoir que la délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'oeuvre désigné pour l'opération concernée.

La délégation modifiée sera alors rédigée ainsi : le maire est chargé de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : ... [Mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire.

Proposition : délégation au maire dans les limites suivantes :

Le maire est chargé de procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28. Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L. 2122-22, 28° du CGCT)

Commentaire :

Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L. 2122-22, 28° du CGCT) ;

[Attention : La présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être. En effet, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité a, par une décision du 9 janvier 2018, déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 10-I de la loi précitée – introduites par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui instituaient un droit de préemption subsidiaire au bénéfice de la commune en cas de vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots. Ce droit de préemption étant par suite supprimé, la délégation au maire pour exercer ce droit n'a, de fait, plus d'objet. Le droit de préemption que peut exercer le locataire de façon propriétaire demeure.]

Proposition : sans objet

29. Le maire est chargé d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT)*Commentaires :*

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes exemptés d'enquête publique. Au cas présent, ces projets, plans et programmes sont ceux qui doivent être autorisés ou approuvés par la commune

Proposition : maintien de la compétence au conseil municipal**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

Pour	26
Contre	
Abstention	7 : M. BOISSEAU, MME GUIRAUD, M. ROBIN, MME MASANET, MME FASSIO, M. LACOMBRE, MME MYSONA

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- **APPROUVE** les délégations de compétences du conseil municipal au Maire telles que détaillées ci-dessus.

François RIO
Maire de Saint Jean de Védas

